

ENSEIGNEMENT À DOMICILE

76 enfants ont été renvoyés à l'école !

Ils n'ont pas satisfait aux contrôles de l'Inspection

L'an dernier, 76 enfants, qui suivaient l'enseignement à domicile, ont été contraints de retourner à l'école, suite à deux décisions négatives consécutives de l'Inspection. Des statistiques qui renforcent la ministre de l'Éducation dans sa volonté de resserrer la législation. Un texte arrivera sur la table des députés dans les prochains mois.

Rappelons que l'obligation scolaire n'équivaut pas à l'obligation d'aller à l'école. L'enseignement à domicile (EAD) est une alternative pour les parents et elle a le vent en poupe, comme le rappelait récemment la députée Mathilde Vandorpe (cdH) : le nombre d'enfants scolarisés à domicile est passé de 502 à 934 en huit ans, soit une augmentation de près de 100 %. Une croissance exponentielle que la ministre tient à nuancer. « Cette augmentation permet aussi de démontrer la mise en place d'un suivi de plus en plus efficace des élèves qui relèvent du décret de 2008. Depuis 2014, leur nombre est relativement stable : 828 en 2014, 867 en

2015 et 909 en 2016. Il n'y a donc pas de croissance exponentielle », rétorque Marie-Martine Schyns (cdH).

Elle confirme aussi ce que nous vous avons déjà annoncé en exclusivité : en collaboration avec l'administration, un projet de modification de la législation est en cours. « Un des objectifs est notamment de favoriser un retour plus rapide vers une structure scolaire pour éviter le retard qui s'accumulerait, notamment quand l'encadrement pédagogique apparaît clairement déficient », précise-t-elle.

Une précision qui n'est pas anodine : durant l'année scolaire 2015-2016, 76 élèves ont été contraints de retourner à l'école à la suite de deux décisions négatives consécutives. Comme pour tous les élèves en retard scolaire, il appartient à chaque école de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre à l'élève d'acquiescer le niveau requis. Le service général de l'inspection procède à des contrôles du niveau des études, au minimum quand l'enfant atteint 8 et 10 ans ou en

cas d'échec au CEB. Des contrôles du niveau des études peuvent également avoir lieu d'initiative. Dans certains cas, il peut avoir lieu chaque année. Concrètement, si des éléments tendent à prouver que l'enseignement prodigué à l'enfant ne rencontre pas ces exigences décrétales, un retour à l'école est ordonné.

PEU DE MOTIFS RELIGIEUX

Qu'est-ce qui pousse des parents à « sortir leur enfant de l'école » ? Le choix de l'EAD étant libre, les parents n'ont pas à le motiver et, s'ils le font, il n'appartient pas à l'administration de les juger. Malgré tout, la nouvelle forme de déclaration que Joëlle Milquet a mise en place en septembre 2015 permet de lever le voile sur ces motifs : 299 ont invoqué des raisons pédagogiques, 52 des voyages itinérants, 51 des raisons médicales, 48 de la phobie scolaire ou du harcèlement, 36 une offre scolaire insuffisante ou inadaptée, 34 des troubles d'apprentissage, 18 des raisons artistiques ou sportives... et deux personnes ont invoqué des raisons religieuses. ●

DIDIER SWYSEN

Parmi les motifs qui incitent les parents à choisir « l'école à domicile », des raisons médicales, le harcèlement et parfois, des raisons religieuses

Attention : enseignement à domicile ne signifie pas enfants déscolarisés !

Plusieurs milliers d'enfants déscolarisés

Les enfants qui suivent l'enseignement à domicile ne sont pas déscolarisés, car leurs parents respectent l'obligation scolaire !

Un enfant déscolarisé est celui qui « disparaît sous les radars », en empilant les demi-jours d'absence jusqu'à perdre son statut d'élève régulier, en décrochant carrément. Il peut s'agir d'enfants qui restent de longs mois sans trouver une école après une exclusion, d'ados qui lâchent l'école juste avant leurs 18 ans, âge marquant la fin de

l'obligation scolaire.

Combien d'enfants sont-ils concernés ? Difficile à dire. La Ligue des droits de l'enfant les estimait à 12.000 (en Wallonie et à Bruxelles) il y a quelques années. Les chiffres de l'absentéisme, en 2015-2016, épingleaient près de 32.000 élèves pour absences injustifiées. Une problématique qui touchait surtout Bruxelles et le Hainaut.

Le non-respect de l'obligation scolaire est punissable. La police a enregistré plus de 400 faits pour le premier

trimestre de 2016 ; les statistiques des cinq dernières années tangent entre 1.000 et 2.000 faits. Le tribunal de police, ainsi que le tribunal de la jeunesse peuvent être saisis. Ces infractions sont punissables d'une amende, voire d'une peine de prison (d'un jour à un mois) en cas de récidive. « Dans les faits, peu de dossiers arrivent au Parquet », explique Anne Honnorez, premier substitut au parquet jeunesse de Charleroi. « Mon ressenti, c'est une vingtaine par an en provenance du Service de contrôle de

l'obligation scolaire... Mais nous tombons chaque jour sur de tels cas au cours de nos enquêtes. »

Un cas aboutit rarement devant le tribunal de police, plus souvent devant celui de la jeunesse, mais on parle là de mesures prises vis-à-vis des enfants quand le Service d'aide à la jeunesse n'arrive pas à trouver une solution. « On peut parfois utiliser la menace d'un placement pour qu'un enfant réintègre l'école », explique encore M^{me} Honnorez. ●

D.SW.

Supprimer les allocations familiales, c'est déjà possible !

Supprimer les allocations familiales aux parents dont les enfants ne suivent pas une scolarité régulière, c'est une proposition que l'on a déjà entendue. Si elle n'est pas à l'ordre du jour, il faut savoir que cette mesure existe déjà ! Il est en ef-

fect possible de retirer les allocations familiales aux parents qui subissent une mesure d'éloignement de leur enfant mineur (quand l'enfant est placé en institution par un juge ou suite à une décision du Service d'aide à la jeunesse. Cela

vaut aussi pour des enfants placés dans une famille d'accueil).

La mesure n'est d'ailleurs pas rare. On estime qu'elle touche environ 10.000 enfants... et autant de parents. Que fait-on de cet argent ? Cela dépend des

cas, mais la plupart du temps, il est placé sur un compte jusqu'à la majorité de l'enfant. Il y aura alors accès. ●